

ARTICLE XI

L'article XI de la Convention est remplacé par le suivant:

«Article XI

Les Parties s'engagent à se réunir dans la vingt-deuxième année qui suivra l'entrée en vigueur de la Convention, afin d'étudier les recommandations en conformité de l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article V et d'établir quels autres accords peuvent être souhaitables pour assurer un niveau maximum, susceptible d'être maintenu, dans la productivité des troupeaux de phoques à fourrure du Pacifique Nord.»

ARTICLE XII

Le paragraphe 3 de l'article XIII de la Convention est remplacé par le suivant:

«3. La présente Convention entrera en vigueur à la date du dépôt du quatrième instrument de ratification.»

ARTICLE XIII

Le paragraphe 4 de l'article XIII de la Convention est remplacé par le suivant:

«4. La Convention demeurera en vigueur pendant vingt-deux ans et, par la suite, jusqu'à l'entrée en vigueur entre les Parties d'une convention nouvelle ou révisée relative au phoque à fourrure ou jusqu'à l'expiration du délai d'un an après cette période de vingt-deux ans, selon la première des échéances; toutefois, la Convention prendra fin un an après le jour où une des Parties aura donné aux autres Parties un avis écrit de son intention de mettre fin à la Convention.»

ARTICLE XIV

1. Le paragraphe «5» de l'article XIII de la Convention est désormais appelé «6».
2. Après le paragraphe 4 de l'article XIII de la Convention, le paragraphe suivant est inséré:
«5. A la requête d'une des Parties, les représentants de ces dernières se réunissent à un moment mutuellement convenable dans les quatre-vingt-dix jours suivant la requête, afin d'étudier l'à-propos des modifications à la Convention.»

ARTICLE XV

1. Le présent Protocole est soumis à ratification ou à approbation. Les instruments de ratification ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique aussitôt que possible.
2. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique donnera aux autres Gouvernements signataires avis des ratifications ou des approbations déposées.
3. Le présent Protocole entrera en vigueur à la date du dépôt auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique du quatrième instrument de ratification ou d'approbation.
4. L'original du présent Protocole sera déposé auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique qui en fera tenir des copies certifiées conformes à chacun des Gouvernements signataires.